

Cour d'Appel de Rennes
21 septembre 2001
condamnation de CONFORAMA
ref : AFUB - CA - 010921A

*Carte de crédit, carte privative,
crédit permanent
publicité (art. L311-4 Code Conso),
reconduction (art. L311-9 Code Conso).*

La présente décision concerne le respect des règles organisant la publicité des opérations de crédit et les prêts permanents. Sont intérêt réside aussi, voire essentiellement, dans l'application de ces dispositions à une carte privative, carte de commerçant.

" Selon l'article L 311-4 du Code de la Consommation. "Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quelque soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article L 311-2 doit :

- 1. Préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et s'il y a lieu le TEG mensuel ou annuel du crédit et des perceptions forfaitaires.*
- 2. Préciser le montant en Francs, des remboursements par échéance ou en cas d'impossibilité le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et le cas échéant le coût des perceptions forfaitaires.*
- 3. Indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances."*

S'agissant des publicités incriminées visant "à payer malin - rembourser à votre rythme" il s'agissait d'une publicité qui devait respecter les prescriptions de l'article L 311-4 du Code de la Consommation, cette publicité étant illicite, dès lors que faisaient défaut certaines mentions informatives obligatoires ;

Il suffit d'ajouter qu'à supposer que la carte CONFORAMA soit avant tout une carte fidélité et que sa fonction crédit ne soit pas obligatoirement mise en oeuvre, puisqu'aux dires, néanmoins non avérés, de l'appelante, seulement 10% des cartes seraient effectivement utilisées à des fins de financement à crédit, il demeure qu'elle est abordée par les publications litigieuses sous son aspect carte de crédit en sorte que celles-ci entraînent dans le champ d'application de l'article L 311-4 précité et devaient comporter les mentions imposées par ce texte.

A cet égard, et au contraire de ce que soutient à nouveau l'appelante les mentions qu'elle a fait figurer sur lesdites publicités (ce qui au demeurant démontre nécessairement qu'elle considérait bien que celles-ci étaient soumises aux dispositions légales sus énoncées) étaient insuffisantes quant à notamment la durée de l'opération proposée et l'identité du prêteur.

En effet, réglementée par l'article L 311-9 du Code de la Consommation, l'opération de crédit proposée n'était donc que d'une durée de un an renouvelable, laquelle n'est pas mentionnée, étant observé d'une part, comme l'a avec raison souligné le premier juge que la mention du caractère "permanent" de la réserve est de nature à induire en erreur le consommateur, d'autre part que les offres de crédit soumises à l'acceptation de ce dernier stipulent cette durée d'un an.

Enfin la transparence et l'information exigées par l'article L 311-4 du Code de la Consommation au sein des publicités visées par ce texte, parce qu'elles tendent à permettre au consommateur d'en appréhender d'emblée le sens et de prendre immédiatement connaissance des conditions véritablement offertes relatives à l'accès et à l'octroi de ce crédit, ne sauraient être regardées comme satisfaites par le renvoi du dit consommateur à une banque de renseignement télématique ou au service crédit du magasin. "

La Cour d'Appel condamne CONFORAMA de ces chefs.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004